



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-007

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2020-02-06-002 - Arrêté préfectoral du 06 février 2020 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité - commune de Juillac (5 pages)

Page 3

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-02-06-002

Arrêté préfectoral du 06 février 2020 portant déclaration
d'utilité publique *Procédure d'abandon manifeste de biens* et de cessibilité - commune de Juillac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité

Procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées section AC n° 23, 24 et 25 sis dans le bourg sur le territoire de la commune de Juillac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, Frédéric VEAU ;

Vu la délibération du conseil municipal de Juillac dans sa séance du 30 juillet 2018 autorisant le maire à initier sur le fondement des articles L.2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées section AC23, 24 et 25, sises 5 et 7 rue du fond des Roches et 7 rue de la poste sur la commune de Juillac et appartenant à M. Shane Peter MANKTELOW domicilié 5 rue du fond des roches à Juillac ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste dressé par le maire de Juillac le 20 mars 2019 et notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le certificat du maire de Juillac du 22 juin 2019 attestant de l'affichage du procès-verbal provisoire du 21 mars 2019 au 22 juin 2019 ;

Vu les avis publiés dans le journal l'union paysanne du 05 avril 2019 et le journal la Montagne du 08 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Juillac du 23 juillet 2019 portant sur le constat de la non-exécution des travaux nécessaires pour mettre fin à l'état d'abandon manifeste et autorisant le maire à constater l'abandon définitif et manifeste du bien cadastré section AC23, 24 et 25 ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste dressé par le maire de Juillac le 26 juillet 2019 et tenu à la disposition du public du 19 septembre 2019 au 29 novembre 2019 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Juillac du 19 septembre 2019 approuvant l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AC23, 24 et 25, décidant d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune afin de procéder à la réalisation d'un aménagement permettant : de sécuriser le site, d'installer pour le confort des habitants des toilettes publiques, de créer des places de parking et l'aménagement de places pour personnes à mobilité réduite et de revitaliser le centre bourg en aménageant un lieu de rencontre pour la population avec espaces verts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Juillac du 19 septembre 2019 décidant la mise à disposition du public d'un dossier simplifié du projet d'aménagement à réaliser, arrêtant les modalités de l'information au public et autorisant le maire à poursuivre la procédure d'acquisition du bien par la voie de l'expropriation ;

Vu les avis d'insertion dans le journal la Montagne du 5 décembre 2019 et l'union paysanne du 06 décembre 2019 d'un avis sur les conditions de mise à disposition du dossier au public ;

Vu le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à la disposition du public durant un mois, du 09 décembre 2019 au 07 janvier 2020 inclus, l'évaluation sommaire de son coût et l'absence de toute observation écrite ;

Vu l'avis du pôle d'évaluations domaniales du 25 juillet 2019 déterminant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles cadastrées section AC23, 24 et 25 ;

Vu l'état parcellaire des parcelles à déclarer cessibles présenté par la commune de Juillac ;

Vu le courrier du maire de Juillac du 28 janvier 2020 sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'acquisition et la cessibilité des parcelles cadastrées section AC23, 24 et 25 au profit de la commune de Juillac, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt public de sécurisation et de réaménagement de celles-ci ;

Considérant que le titulaire des droits réels sur l'ensemble immobilier en cause en la personne de M. Shane Peter MANKTELOW n'a pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire et le procès-verbal définitif d'abandon manifeste de bien ;

Considérant que l'acquisition des parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour leur réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer le risque d'effondrement de l'ensemble immobilier situé en centre bourg ;

Considérant que cette acquisition permettra non seulement la sécurisation des parcelles mais également l'aménagement de toilettes publiques, la création de places de parking et de place pour personnes à mobilité réduite, ainsi que l'aménagement d'un lieu de rencontres pour la population avec espaces verts renforçant l'attractivité du centre bourg ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des parcelles cadastrées en section AC sous les numéros 23, 24 et 25, sises 5 et 7 rue du Fond des roches et 7 rue de la poste sur la commune de Juillac en vue de sécuriser le site puis de procéder à sa réhabilitation avec l'aménagement de toilettes publiques, la création de places de parking et de places pour personnes à mobilité réduite et d'un jardin public qui contribuera à la revitalisation et à l'attractivité du centre bourg.

ARTICLE 2 : La commune de Juillac, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles cadastrées en section AC sous les numéros 23, 24 et 25, nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 : Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la commune de Juillac, les parcelles cadastrées section AC 23, 24 et 25 conformément au plan et à l'état parcellaire ci-joints.

ARTICLE 4 : L'indemnité provisionnelle, allouée à M. Shane Peter MANKTELOW, propriétaire des dites parcelles est fixée à 2 300 euros de la valeur vénale à laquelle s'ajoute une indemnité de réemploi de 460 euros, selon l'évaluation établie par le pôle d'évaluations domaniales du 25 juillet 2019.

ARTICLE 5 : La commune de Juillac ne pourra prendre possession des parcelles déclarées cessibles qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, qu'après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la commune de Juillac dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, par voie amiable ou d'expropriation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pour ce qu'il déclare immédiatement cessibles les parcelles cadastrées en section AC sous les numéros 23, 24 et 25 sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Juillac, pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire concerné.

Il sera également notifié par la commune de Juillac au propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi en recommandé et de l'original de l'accusé de réception.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département : <http://www.correze.gouv.fr>.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès du l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site <http://www.Telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le maire de Juillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 06 FEV. 2020

Le préfet ,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Etat parcellaire des immeubles à acquérir sur le territoire de la commune de

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPLOITER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE										DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER	
Section	N° DU PLAN	LIEU-DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES RÔLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS CONNUS PAR L'ADMINISTRATION	
					N° DU PLAN	SUPERFICIE	N° DU PLAN	SUPERFICIE			
AC	23	Fonce du font de Roche (MA)	75m ²	75m ²	23	75m ²			MANKELOW Shame Peter	Idem	
AC	24	Bruce du font de Roche (MA)	110m ²	110m ²	24	110m ²			MANKELOW Shame Peter	Idem	
AC	25	Fonce de la Poste (MA)	35m ²	35m ²	25	35m ²			MANKELOW Shame Peter	Idem	

Vu pour être annexé à l'arrêté arrêté en date de ce jour.

TULLE, le 06 FEV. 2020

Le Préfet,
 Pour la Préfecture
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Matthieu COLIGEZ



Département :
CORREZE

Commune :
JUILLAC

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 04/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.**

TULLE, le

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général cadastre.gouv.fr

Matthieu DOLIGEZ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BRIVE LA GAILLARDE
Cité Administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE CEDEX
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général cadastre.gouv.fr



